



REGLEMENT DE LOCATION A PARTIR DU 13/04/2018

La salle « Alti-Bihn », **réservée uniquement aux résidents**, est mise à disposition des personnes physiques et morales, privées ou publiques, sur la base des dispositions qui suivent :

ARTICLE 1

La salle « Alti-Bihn » peut accueillir au maximum **50 personnes**.

Les locaux sont mis à disposition, **uniquement les dimanches et les jours fériés**, pour les manifestations suivantes :

- fiançailles, anniversaires de mariages,
- baptêmes, communions, confirmations,
- enterrements (exceptionnellement en semaine)
- repas, réceptions, réunions,
- réunions publiques,
- activités associatives et culturelles,
- actions commerciales ponctuelles.

Toutes les autres utilisations sont exclues.

La sous-location est interdite.

ARTICLE 2

La Commune de Thédning décline toutes responsabilités en cas de disparition ou de détérioration d'effets personnels des usagers de la salle.

ARTICLE 3

L'utilisateur s'engage à contracter une assurance responsabilité civile ainsi qu'une assurance multirisque, pour toutes dégradations qui pourraient être occasionnées au cours de la manifestation, tant au matériel mobilier qu'immobilier.

ARTICLE 4

L'utilisateur s'engage à posséder toutes autorisations nécessaires à l'organisation de sa manifestation (autorisation de vente de boissons etc...). La Commune de Thédning ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas de manquement de la part du locataire, à ces diverses obligations.

ARTICLE 5

Les locaux et biens de la salle « Alti-Bihn » susceptibles d'être mis à disposition sont ceux ci-après désignés :

- une grande salle avec chaises et tables;
- une cuisine dans laquelle se trouvent : 1 frigo et 1 petite gazinière;
- un grand jardin avec possibilité de louer des planchas à raison de **10 € l'unité** (bouteille de gaz à ramener)
- possibilité de réserver des garnitures pour l'extérieur;
- l'électricité, chauffage, eau, gaz et les sacs poubelles pour le TRI SELECTIF.

Toute utilisation d'appareils de cuisson autre que ceux existants, est formellement interdite.

Ne sont pas compris dans la location :

- les nappes, **les produits de nettoyage**;
- les serviettes, essuie-mains et torchons de vaisselle.

ARTICLE 6

L'utilisation de la salle « Alti-Bihn » fait l'objet d'un contrat de location entre la Commune de Thédning et le preneur. Ce contrat est signé, impérativement, avant la mise à disposition.

Lors de la signature du contrat de location, le locataire verse **obligatoirement des arrhes d'un montant de 50 €** qui seront déduits du montant de la location et **non remboursable en cas de désistement.**

Le montant du dépôt de garantie est égal au montant de la location.

Le solde de la location ainsi que le chèque du dépôt de garantie devront être acquittés au plus tard lors de la remise des clés.

La remise des clés est prévue le **vendredi avant 18 heures**, à la mairie de Thédning.

La salle est mise à disposition dès le samedi soir à partir de 20 heures, pour la préparation du dimanche et devra être libérée pour 20 heures.

La personne qui prendra les clefs devra les restituer elle-même, le **lundi matin en mairie.**

ARTICLE 7

Le locataire est tenu de contrôler les lieux et l'état du matériel lors de sa réception. Il s'engage à signer l'inventaire du matériel mis à sa disposition et à supporter les frais engagés pour le remplacement du matériel manquant ou cassé.

Le dépôt de garantie préalablement versé lui sera rendu 8 jours après l'inventaire sous déduction de la casse et du manquant après inventaire et contrôle effectués par la concierge.

En cas de mauvais nettoyage des salles, le personnel de service interviendra, les heures effectuées pour ces travaux seront facturées selon tarif en vigueur.

ARTICLE 8

Le locataire s'engage à remettre les lieux et le matériel prêté dans l'état où il les a trouvés, c'est-à-dire :

- les tables et les chaises devront être nettoyées et rangées;
- les sols devront être soigneusement nettoyés et lavés;
- il faudra effectuer le nettoyage des toilettes;
- le sol de la cuisine ainsi que l'évier devront être nettoyés;
- les déchets et débris devront être mis exclusivement dans des sacs poubelles TRI SELECTIF, ceux-ci devant être hermétiquement fermés et jetés dans les conteneurs. Les verres non consignés seront jetés dans le conteneur à verre prévu à cet effet « place Gustave Foegel ».

Les abords de la salle devront être nettoyés.

ARTICLE 9

Il est strictement interdit de sortir le matériel disponible dans les salles.

ARTICLE 10

Le locataire s'engage à ne pas gêner les environs de la salle « Alti-Bihn » et veillera en cas d'utilisation de matériel sonore de le faire fonctionner raisonnablement.

Si cet article n'était pas respecté et après avertissement, la Commune de Thédning serait en droit de faire arrêter la manifestation et de faire évacuer les lieux sans que le locataire ne puisse exiger un quelconque dédommagement.

ARTICLE 11

Le locataire est tenu de faire respecter un stationnement sensé sur la place publique. Il devra en particulier veiller à ce que les issues restent accessibles aux véhicules de secours, et que les entrées de garage des maisons voisines restent libres.

Le locataire est entièrement responsable de tout accident pouvant survenir dans le bâtiment, ses annexes et ses environs immédiats et ce pendant la durée de la location.